

Plan d'action 2020

Appel à projets générique

Guide de l'AAPG 2020

Modalités de soumission, d'évaluation, de sélection et de financement

Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que le texte de l'<u>AAPG2020</u> et le <u>règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR</u> avant de déposer une pré-proposition, un enregistrement ou une proposition de projet de recherche.

Table des matières

A. CONTEXTE DE L'APPEL A PROJETS GENERIQUE 2020	5
A.1. LES OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS GENERIQUE	5
A.2. INSTRUMENTS DE FINANCEMENT	7
A.2.1. Projet de recherche collaborative – International (PRCI)	8
A.2.2. Projet de recherche collaborative – Entreprises (PRCE)	.14
A.2.3. Projet de recherche collaborative (PRC)	.15
A.2.4. Projet Jeunes chercheurs- jeunes chercheuses (JCJC)	.15
B. LE PROCESSUS DE SELECTION EN DEUX ETAPES DE L'AAPG 2020	.17
B.1. PROCESSUS GENERAL	.17
B.2. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'EVALUATION ET DE SELECTION	.17
B.3. LES COMITES D'EVALUATION SCIENTIFIQUE DE L'AAPG 2020	.18
B.4. ETAPE 1: MODALITES DE SOUMISSION ET D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS, MODALIT D'ENREGISTREMENT	
B.4.1. Soumission d'une pré-proposition (PRC/PRCE/JCJC) et enregistrement (PRCI)	.19
B.4.2. Eligibilité des pré-propositions et enregistrements	.23
B.4.3. Evaluation des pré-propositions	.26
B.5. ETAPE 2: MODALITES DE SOUMISSION ET D'EVALUATION DES PROPOSITIONS DETAILLEES	.27
B.5.1. Soumission d'une proposition détaillée	.27
B.5.2. Eligibilité des propositions détaillées	.31
B.5.3. Evaluation des propositions détaillées	.35
C. ANNEXE 1 : TABLEAU PREVISIONNEL DE L'APPEL A PROJET GENERIQUE 2020	.39
D. ANNEXE 2 : LISTE DES COMITES D'EVALUATION SCIENTIFIQUE, EN LIEN AVEC LES AX	ES 40

A. Contexte de l'appel à projets générique 2020

A.1. Les objectifs de l'appel à projets générique

L'appel à projets générique 2020 (AAPG 2020) correspond à la composante « Recherche et Innovation » du <u>Plan d'Action 2020</u> de l'ANR.

L'AAPG 2020 s'adresse à toutes les communautés scientifiques et à tous les acteurs publics¹, ou privés impliqués dans la recherche française y compris les petites et moyennes entreprises (PME) et les très petites entreprises (TPE). Il doit permettre aux chercheuses et chercheurs des différents champs disciplinaires d'accéder, en complément des financements récurrents qui leur sont alloués, à des co-financements sur un grand nombre de thématiques de recherche, finalisées ou non.

La composante « *Recherche et Innovation* » du Plan d'Action 2020 de l'ANR - qui porte l'AAPG 2020 - est structurée en **49 axes de recherche** :

- 36 axes de recherche couvrant 7 domaines disciplinaires
 - o Sciences de l'environnement (6 axes)
 - o Sciences de l'énergie et des matériaux (5 axes)
 - o Sciences de la vie (10 axes)
 - o Sciences humaines et sociales (4 axes)
 - o Sciences du numérique (7 axes)
 - o Mathématiques et leurs interactions (1 axe)
 - o Physique de la matière, hautes énergies, planète-univers (3 axes).

13 axes de recherche correspondent à des enjeux **transversaux** intégrant les problématiques de plusieurs domaines scientifiques.:

- o Santé Environnement Société (5 axes)
- o Santé Numérique (1 axe)
- o Humanités numériques (1 axe)
- o Société Numérique Sécurité (1 axe)
- o Numérique Energie Environnement Société (5 axes)

La composante « *Recherche et innovation* » porte par ailleurs, au sein de l'appel à projets générique, la mise en œuvre de plans gouvernementaux et les priorités stratégiques que l'Etat entend soutenir au titre de l'année 2020. Chaque priorité ou mise en œuvre d'un plan gouvernemental se décline au sein d'un ou de plusieurs axes scientifiques du plan d'action et de son appel à projets générique². Ces priorités stratégiques sont décrites ci-après :

• *Intelligence artificielle* (Plan IA) principalement au sein de l'axe 5.2 « *Intelligence artificielle* » du domaine « *Sciences du Numérique* ». Les projets des axes de recherche

¹ La Règlementation européenne qui encadre les financements publics à la recherche, au développement et à l'innovation emploie les termes Entreprises et Organismes de recherche et de diffusion de connaissances pour qualifier les bénéficiaires de ces financements. (cf. <u>Règlement relatif aux attributions des aides de l'ANR).</u>

² Les priorités transversales, stratégiques et franco-allemandes (mentionnées dans ce document) et la mise en œuvre des plans gouvernementaux feront l'objet comme en 2018 et 2019 d'un fléchage budgétaire complémentaire.

disciplinaires ou interdisciplinaires hors du domaine mais impliquant une composante IA sont également éligibles à cette priorité.

- Sciences humaines et sociales (Plan SHS), priorité principalement déclinée au sein des axes scientifiques 4.1 « Innovation Travail », 4.2 « Culture, créations, patrimoine », 4.3 « Cognition, éducation, formation tout au long de la vie » et 4.4 « Inégalités, discriminations, migrations » du domaine « Sciences humaines et sociales ». Les projets des axes de recherche disciplinaires ou transversaux hors du domaine mais impliquant une composante SHS sont également éligibles à cette priorité.
- *Technologies quantiques*, priorité déclinée exclusivement au sein de l'axe scientifique 5.7 « *Technologies quantiques* » du domaine « *Sciences du Numérique* ».
- Résistances aux antimicrobiens, priorité déclinée au sein des axes de recherche 3.1 « Biochimie du Vivant », 3.2 « Caractérisation des structures et relations structure-fonction des macro-molécules biologiques », 3.3 « Génétique, génomique et ARN », 3.4 « Biologie cellulaire, biologie du développement et de l'évolution », 3.6 « Immunologie, infectiologie et inflammation », 3.7 « Neurosciences moléculaires et cellulaires Neurobiologie du développement », 3.9 « Recherche translationnelle en santé » et 3.10 « Innovation biomédicale » du domaine « Sciences de la vie », de l'axe 2.3 « Chimie moléculaire et procédés associés pour une chimie durable » du domaine « Sciences de l'Energie et des matériaux » et des axes de recherche transverses 8.2 « Contaminants, écosystèmes et santé », 8.3 « Santé-Environnement : Environnement, agents pathogènes et maladies infectieuses émergentes et réémergentes, adaptations et résistance aux antimicrobiens », 8.4 « Santé Publique », 8.5 « Mathématiques et sciences du numérique pour la biologie et la santé » et 8.7 « Technologies pour la santé ».
- Autisme au sein des troubles du neurodéveloppement, priorité déclinée au sein des axes de recherche 3.3 « Génétique, génomique et ARN », 3.4 « Biologie cellulaire, biologie du développement et de l'évolution », 3.7 « Neurosciences moléculaires et cellulaires Neurobiologie du développement », 3.8 « Neurosciences intégratives et cognitives », 3.9 « Recherche translationnelle en santé » et 3.10 « Innovation biomédicale » du domaine « Sciences de la Vie », de l'axe de recherche 4.3 « Cognition, éducation, formation tout au long de la vie » du domaine « Sciences humaines et sociales » et de l'axe transverse 8.7 « Technologies pour la santé ».
- Recherche translationnelle sur les maladies rares, priorité déclinée exclusivement au sein de l'axe de recherche 3.9 « Recherche translationnelle en santé » du domaine « Sciences de la Vie ».
- Coopérations au sein de projets de recherche franco-allemand : Les collaborations franco-allemandes et leur mise en œuvre feront l'objet d'un fléchage budgétaire complémentaire (Traité de l'Elisée, révisé en 2019 à Aix-La-Chapelle)

Chaque axe du plan d'action correspond au sein de l'AAPG à un comité d'évaluation scientifique (CES) dédié couvrant l'ensemble des thématiques concernées. Les comités traitant les axes transversaux ont une composition permettant de couvrir toutes les disciplines impliquées.

Le choix du comité dans lequel le projet sera évalué est réalisé par le coordinateur de projet en étape 1 (lors de la soumission de la pré-proposition pour les instruments PRC, PRCE et JCJC ou lors de l'enregistrement pour l'instrument PRCI) et ne peut être modifié durant l'ensemble du processus.

A.2. Instruments de financement

Il existe quatre instruments de financement au sein de l'appel à projets générique qui se répartissent en 2 catégories :

- ➤ La catégorie « **Recherche collaborative** » propose trois instruments : le « projet de recherche collaborative » (**PRC**), le « projet de recherche collaborative Entreprises » (**PRCE**), le « projet de recherche collaborative International » (**PRCI**).
- La catégorie « **Individu** » concerne le seul instrument « Jeunes chercheurs et jeunes chercheuses » **(JCJC)**.

Les attendus et les caractéristiques de ces différents instruments de financement déterminent des points-clés dans la sélection et sont résumés dans le tableau 1.

Tableau 1: Tableau synoptique des quatre instruments de financement

	Spécificités du consortium	Caractéristiques de l'instrument
Projets de recherche collaborative – International (PRCI)	Collaboration entre au moins un acteur public de la recherche française (un laboratoire d'organisme ou d'établissement de recherche et de diffusion de connaissances éligible au financement de l'ANR), demandant un financement auprès de l'ANR et au moins un partenaire étranger sollicitant simultanément un financement auprès d'une agence de financement étrangère dans le cadre d'un accord bilatéral ANR-agence étrangère. Participation d'entreprises possible selon l'accord avec l'agence étrangère ³ .	Equilibre des contributions scientifiques (objectifs définis conjointement, partage de compétences et des tâches, partage des résultats et de la propriété intellectuelle dans le cadre d'un accord de consortium) et financières respectives des partenaires de chaque pays et valeur ajoutée de la collaboration pour la France
Projets de recherche collaborative - Entreprises (PRCE)	Collaboration entre au moins un acteur public de la recherche française (un laboratoire d'organisme ou d'établissement de recherche et de diffusion de connaissances éligible au financement de l'ANR) et au moins une entreprise conduisant des travaux de recherche et développement en France. Participation de partenaires étrangers possible sur fonds propres.	Collaboration effective entre les deux catégories de partenaires (objectifs définis conjointement, partage de compétences et des tâches, partage des risques, des résultats et de la propriété intellectuelle dans le cadre d'un accord de consortium)

³ Disponible sur le page web dédiée à l'AAPG

Projets de recherche collaborative (PRC)	Collaboration entre au moins un acteur public de la recherche française (un laboratoire d'organisme ou établissement de recherche et de diffusion de connaissances éligible au financement de l'ANR), et des équipes ou groupes de recherche publics ou privées, nationales ou internationales. Collaboration au sein d'un même organisme de recherche public (ou d'établissement de recherche et de diffusion de connaissances éligible au financement de l'ANR) entre plusieurs équipes ou groupes de recherche. Participation de partenaires étrangers possible sur fonds propres. Participation d'entreprises conduisant des travaux de R&D possible, hors collaboration effective.	Forte synergie entre plusieurs compétences impliquées (objectifs définis conjointement, partage de compétences et des tâches, partage des risques et des résultats)
Jeunes chercheurs et jeunes chercheuses (JCJC)	Instrument mono-partenaire: un acteur public de la recherche française (un laboratoire d'organisme ou d'établissement de recherche et de diffusion de connaissances éligible au financement de l'ANR). Coordinateur / coordinatrice ayant soutenu sa thèse (ou équivalent) depuis moins de 10 ans, après le 01/01/2009 (hors dérogation). Collaboration avec des chercheurs étrangers et nationales possible sur fonds propres. ⁴ Collaboration avec une entreprise conduisant des travaux de R&D possible sur fonds propres, hors collaboration effective.	Favoriser la prise de responsabilité des jeunes chercheurs et chercheuses en poste en France et les inciter à s'attaquer à des verrous scientifiques ou technologiques avec des approches originales.

A.2.1. Projet de recherche collaborative – International (PRCI)

L'instrument de financement « Projets de recherche collaborative - International » (PRCI) est dédié aux collaborations bilatérales qui sont établies entre au moins un acteur public de la recherche française (un laboratoire d'organisme ou d'établissement de recherche et de diffusion de connaissances éligible au financement de l'ANR), et au moins un partenaire étranger (éligible au financement d'une agence de financement étrangère qui a signé un accord bilatéral avec l'ANR).

⁴ Dans le cas où le jeune chercheur ou la jeune chercheuse souhaite inclure des partenaires sur fonds propres, il ou elle doit vérifier que la construction de son projet corresponde bien aux objectifs et attendus de l'instrument JCJC pour que ce projet ne puisse pas être considéré comme un PRC, PRCE ou PRCI. Un jeune chercheur ou une jeune chercheuse peut soumettre comme coordinateur dans le cadre de ces instruments PRC, PRCE ou PRCI.

Pour les projets de type PRCI, une forte synergie est attendue entre les partenaires des deux pays et doit se concrétiser par une implication équilibrée des partenaires français et étranger(s) :

- Identification de deux coordinateurs scientifiques, l'un français et l'autre étranger, ayant tous deux une réelle implication dans la coordination du projet⁵;
- Un programme de travail faisant apparaître des contributions scientifiques équilibrées entre les partenaires de chaque pays ;
- Une description des moyens faisant apparaître des contributions financières équilibrées⁶ entre les partenaires de chaque pays.

Dans le cadre de l'appel à projets générique 2020, les pays concernés par ces accords bilatéraux internationaux seraient⁷:

- En Europe : l'Allemagne, l'Autriche, le Luxembourg, la Suisse.
- > International : le Brésil, le Canada Québec, Hong Kong, la Russie, Singapour, Taïwan.

En l'absence de partenaire étranger sollicitant un financement auprès **d'une agence partenaire de l'ANR**, les collaborations reposant sur ce type de partenariat sont invitées à choisir l'instrument de financement PRC ou PRCE. La participation d'entreprise(s) française(s) ou étrangère(s) dans un PRCI est possible dans le cadre de certains accords bilatéraux mais pas de tous (cf. Tableau 7).

Des annexes spécifiques à chaque pays avec lesquels l'ANR a signé un accord bilatéral décrivent les thématiques ouvertes aux collaborations (cf.

Cas particulier des collaborations bilatérales spécifiques

En plus des collaborations bilatérales propres à l'instrument PRCI de l'AAPG 2020, d'autres actions bilatérales en partenariat avec des agences ou ministères étrangers feront l'objet d'appels à projets spécifiques au cours de l'année 2020. Ces actions, telles que décrites dans le texte du Plan d'action 2020,-concerneront les domaines de : l'énergie (Allemagne – BMBF) ; la sécurité globale, la sécurité civile et la cybersécurité (Allemagne – BMBF) ; les sciences humaines et sociales (Allemagne – DFG) ; les Sciences de l'énergie et des matériaux et les Sciences du numérique (Japon – JST).

Pour l'édition 2020, ces appels bilatéraux spécifiques, <u>à l'exception du programme Fr-All SHS</u>, ne sont pas concernés par le critère d'éligibilité relatif à la « Limite d'implication » (cf. §B.4.2 et B.5.2).

⁵ Si le consortium comprend plusieurs partenaires français un, parmi eux doit être déclaré comme partenaire coordinateur. Si le consortium comprend plusieurs partenaires étrangers un, parmi eux doit être déclaré comme partenaire coordinateur étranger.

⁶ Concernant l'équilibre des contributions financières respectives des partenaires de chaque pays, le contexte économique des pays des partenaires est pris en compte.

⁷ La liste des pays concernés par l'instrument PRCI reste à confirmer à la date de publication de l'AAPG2020 et de son guide AAPG2020 ; il est donc nécessaire de consulter régulièrement la <u>page web dédiée à l'AAPG</u> pour connaître la liste définitive.

) et d'éventuelles modalités particulières de soumission, d'éligibilité et de sélection. Ces annexes seront disponibles sur la page web de l'ANR dédiée à l'<u>appel à projets générique 2020</u> et **devront être consultées avant tout enregistrement et soumission à l'ANR** ou auprès du partenaire étranger.

Les projets déposés dans l'instrument PRCI doivent être en adéquation avec l'axe scientifique choisi et avec les axes de recherche annoncés dans l'accord bilatérale entre les deux pays et précisés dans <u>les annexes spécifiques</u>.

Il est à noter que la liste des enregistrements (PRCI) déposés sur le site de l'ANR sera envoyée par l'ANR aux agences partenaires (en Europe et hors Europe) pour les projets les concernant.

Pour certains accords internationaux, une modalité dite de « Lead Agency » est mise en place : une seule agence - la *Lead Agency* - est en charge de l'évaluation des projets.

PRCI dont l'ANR est Lead Agency

Dans le cadre de l'édition 2020, pour les projets PRCI en collaboration avec le **Brésil (FAPESP)**, le Canada – Québec (FRQSC) et le Luxembourg (FNR), l'ANR joue le rôle de *Lead Agency*. Par conséquent, ces projets doivent être enregistrés (étape 1) puis soumis (étape 2) auprès de l'ANR, en sélectionnant l'instrument « PRCI », dans les conditions décrites ci-après. L'enregistrement du projet puis la proposition de projet soumise par le coordinateur français doit mentionner clairement quels sont les partenaires français et étrangers ainsi que l'identité du coordinateur scientifique de la partie française et l'identité du coordinateur scientifique de la partie étrangère.

Les partenaires étrangers pourront avoir à fournir certaines informations administratives ou certains documents (copie de la proposition de projet, par exemple) à l'agence étrangère. Il est nécessaire de consulter l'annexe spécifique à l'accord concerné disponible sur la page web dédiée à l'appel à projets générique 2020, et le site internet de l'agence étrangère.

Aucun projet PRCI non-enregistré en étape 1 ne peut être soumis en étape 2.

PRCI dont une agence étrangère est Lead Agency

Pour les projets PRCI en collaboration avec l'Allemagne (DFG), l'Autriche (FWF) ou la Suisse (FNS), ces agences jouent respectivement le rôle de Lead Agency dans le cadre de l'AAPG 2020. Par conséquent, ces projets doivent être soumis auprès de l'agence étrangère dans le cadre de la procédure propre à chacune des agences. La proposition soumise par le coordinateur étranger devra mentionner clairement quels sont les partenaires français et l'identité du coordinateur scientifique de la partie française.

Le Coordinateur scientifique et les autres partenaires de la partie française devront fournir des informations administratives et une copie de la proposition de projet à l'ANR selon un calendrier propre et différent de celui de l'AAPG. Il est nécessaire de consulter l'annexe

spécifique à l'accord concerné disponible sur la page web dédiée à l'appel à projets générique 2020 et le site internet de l'agence étrangère.

Aucun projet PRCI dont la copie de la proposition de projet n'a pas été soumise sur le site de l'ANR, ne sera accepté en évaluation par l'agence étrangère.

Il n'y a pas d'enregistrement en Octobre 2019 de ces PRCI pour lesquels l'ANR n'est pas Lead agency. Cependant, les PRCI soumis dans le cadre de ces partenariat (agence étrangère lead Agency) sont concernés par la limite imposée en termes de nombre de soumission. En conséquence, un coordinateur ou une coordinatrice ayant l'intention de soumettre un PRCI avec l'Allemagne, l'Autriche ou la Suisse, ne peut pas être coordinateur ou coordinatrice d'une pré-proposition de type PRC, PRCE ou JCJC soumise à l'AAPG 2020.

PRCI hors Lead Agency

Pour les projets PRCI en collaboration avec Hong-Kong (RGC), la Russie (RSF), Singapour (NRF) et Taiwan (MOST) les projets doivent être soumis auprès des deux agences de financement concernées. La soumission auprès de l'ANR doit se faire en deux temps : enregistrement du projet en étape 1 en sélectionnant l'instrument PRCI, et dépôt d'une proposition détaillée en étape 2, dans les conditions décrites ci-dessous et dans l'annexe spécifique à la collaboration internationale.

Les deux agences de financement concernées mènent en parallèle l'évaluation des propositions. Les deux propositions doivent :

- Décrire un projet scientifique commun ;
- Avoir un acronyme, un titre et une durée identiques ;
- Mentionner clairement quels sont les partenaires français et étrangers et préciser l'identité des coordinateurs scientifiques français et étranger.

La soumission auprès de l'agence étrangère doit se faire dans le cadre de la procédure propre à cette agence. Il est nécessaire de consulter l'annexe spécifique à l'accord concerné qui sera disponible sur la page web dédiée à l'appel à projets générique 2020, et le site internet de l'agence étrangère.

Certaine collaborations (non mentionnées ci-dessous) restent en cours de négociation. Elles seront annoncées sur le site de l'ANR et seront détaillées dans une version ultérieure de ce Guide.

La sélection finale des projets PRCI est menée conjointement par les deux agences sur la base des éléments d'évaluation recueillis par l'agence de financement Lead en modalité « *Lead Agency* » ou par les deux agences de financement en modalité « *hors Lead Agency* ». Chacune des agences finance *in fine* les équipes de son pays, selon ses propres modalités de financement et de suivi.

Cas particulier des collaborations bilatérales spécifiques

En plus des collaborations bilatérales propres à l'instrument PRCI de l'AAPG 2020, d'autres actions bilatérales en partenariat avec des agences ou ministères étrangers feront l'objet d'appels à projets spécifiques au cours de l'année 2020. Ces actions, telles que décrites dans le texte du <u>Plan d'action 2020,</u> concerneront les domaines de : l'énergie (Allemagne – BMBF) ; la sécurité globale, la sécurité civile et la cybersécurité (Allemagne – BMBF) ; les sciences humaines et sociales (Allemagne – DFG) ; les Sciences de l'énergie et des matériaux et les Sciences du numérique (Japon – JST).

Pour l'édition 2020, ces appels bilatéraux spécifiques, <u>à l'exception du programme Fr-All SHS</u>, ne sont pas concernés par le critère d'éligibilité relatif à la « Limite d'implication » (cf. §B.4.2 et B.5.2).

Tableau 2 : Collaborations bilatérales confirmées dans le cadre de l'appel à projets générique 2020 : Projets de recherche collaboratifs – Internationaux (PRCI).

p. 12

⁸ Cf. Tableau 2 : *Collaborations bilatérales spécifiques hors cadre de l'Appel à projets générique Projets de recherche collaborative – Internationale (hors PRCI)* disponible dans le texte du Plan d'action 2020

Pays (agences)	Thèmes de collaboration	Lead Agency	Comités d'évaluation concernés*
Brésil (FACEPE)	 Technologies de l'information et de la communication Sciences humaines et sociales Matériaux Ingénierie, chimie, physique Environnement et ressources biologiques 	ANR	01, 02, 03, 04, 06, 07, 08,10, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28,29, 30, 32, 33, 34, 36, 38, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49
Brésil (FAPESP)	 Technologies de l'information et de la communication Sciences humaines et sociales Matériaux Ingénierie, chimie, physique Environnement et ressources biologiques 	ANR	01, 02, 03, 04, 06, 07, 08,10, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28,29, 30, 32, 33, 34, 36, 38, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49
Canada – Québec (FRQSC)	Innovations sociales face aux changements démographiques et l'avenir du travail à l'ère numérique	ANR	26
Hong Kong (RGC)	Tous les champs disciplinaires financés par l'ANR et le RGC	-	Tous sauf 39
Russie (RSF)	 Mathématiques Géosciences Océanographie		01, 40, 49
Singapour (NRF)	 Matériaux, nanotechnologies, nanosystèmes Sciences de l'information et de la communication comprenant les technologies quantiques et l'intelligence artificielle Applications des technologies numériques à la santé, à la mobilité durable, aux villes durables. 	-	08, 09, 10,18, 22, 23, 24, 25, 33, 38, 42, 45, 46, 47, 48
Taïwan (MOST)	Tous les champs disciplinaires financés par l'ANR et le MOST	-	Tous sauf 39
Allemagne (DFG)	Tous les champs disciplinaires financés par l'ANR et la DFG, sauf les sciences humaines et sociales**	DFG ⁽¹⁾	Tous sauf 26, 27, 28, 36, 41
Autriche (FWF)	Tous les champs disciplinaires financés par l'ANR et le FWF	FWF ⁽¹⁾	Tous
Luxembourg (FNR)	Tous les champs disciplinaires financés par l'ANR et le FNR	ANR	Tous
Suisse (FNS)	Tous les champs disciplinaires financés par l'ANR et le FNS	FNS ⁽¹⁾	Tous

^{*} Comités d'évaluation : cf. § E Axes scientifiques relatifs à l'appel à projets générique 2020 page 13 du texte de l'AAPG. Chaque axe scientifique correspond à un Comité d'évaluation scientifique (CES) cf. § B.3.

^{**} Les sciences humaines et sociales font l'objet d'un appel à projets ANR-DFG spécifique (« FRAL ») qui sera ouvert entre fin 2019 – début 2020

⁽¹⁾ En 2020, l'évaluation est assurée par l'agence partenaire (DFG, FWF ou FNS)

A.2.2. Projet de recherche collaborative – Entreprises (PRCE)

L'instrument de financement « Projets de recherche collaborative - Entreprises » (PRCE) est dédié aux collaborations effectives établies entre au moins un laboratoire d'organisme ou d'établissement de recherche et de diffusion de connaissances éligible au financement de l'ANR), et au moins une entreprise française conduisant des travaux de recherche et développement en France. Cette collaboration vise à atteindre en commun des résultats de recherche profitables aux deux parties, en permettant aux organismes de recherche publics d'aborder de nouvelles questions de recherche, ou de les aborder différemment, et en permettant aux entreprises conduisant des travaux de R&D d'accéder à la recherche publique de meilleur niveau afin d'améliorer à différents termes leur capacité d'innovation.9

Un projet est considéré comme mené dans le cadre d'une collaboration effective lorsqu'au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à poursuivre un objectif commun fondé sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation et en partagent ses risques financiers, technologiques, scientifiques et autres, ainsi que ses résultats. La fourniture de prestations de recherche n'est pas considérée comme une forme de collaboration.

Les termes et conditions de réalisation d'un projet PRCE, concernant notamment les contributions à ses coûts, le partage des risques et des résultats, la diffusion des résultats, les règles d'attribution des droits de la propriété intellectuelle et l'accès à ceux-ci, doivent être conclus avant le début du projet dans un accord de consortium¹⁰.

La fourniture de prestations de recherche n'est pas considérée comme une forme de collaboration effective. Les entreprises qui sont de simples fournisseurs de technologies ou de services pour mener à bien un projet ne peuvent donc être identifiées comme partenaires d'un PRCE, mais peuvent l'être comme potentiels prestataires d'un partenaire dans le cadre d'un projet PRC, PRCI, JCJC ou PRCE.

La collaboration avec des entreprises ne conduisant pas de travaux de recherche et développement (SATT, etc.) ou avec des partenaires dont la catégorie¹¹ ne peut être déterminée sans une analyse approfondie de l'activité économique (par exemple : associations, fondations, centres techniques, etc.) est possible mais non suffisante pour s'inscrire dans le cadre de l'instrument PRCE. En l'absence d'entreprise conduisant des travaux de R&D, les collaborations reposant sur ce type de partenariat sont invitées à choisir un autre instrument de financement, en particulier PRC.

Les éventuels partenaires étrangers¹² impliqués dans un PRCE participent **sur fonds propres**.

⁹ Dans le respect des dispositions applicables en matière de droit des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (cf. Règlement relatif aux attributions des aides de l'ANR).

¹⁰ Voir fiche informative sur le site internet de l'ANR

¹¹ Organisme de recherche ou Entreprise, tels que définis au sein du règlement relatif aux modalités d'attribution

^{12 «} Partenaire étranger » désigne tout partenaire qui ne possède pas d'établissement ni de succursale en France.

A.2.3. Projet de recherche collaborative (PRC)

L'instrument de financement « Projets de recherche collaborative » (PRC) est le principal instrument de financement de l'ANR. Il comprend toutes les formes de collaboration autres que celles concernées par les instruments PRCI et PRCE (cf. Tableau 1).

Le caractère collaboratif ne s'estime pas au simple nombre de partenaires impliqués dans le projet mais aux compétences et savoir-faire mis en œuvre pour atteindre les objectifs du projet. Ainsi, dans des situations particulières de projets offrant une originalité scientifique remarquable, des équipes ou groupes multidisciplinaires du même laboratoire ou de la même structure sont autorisés à proposer des projets mono-partenaire qui pourront être considérés comme collaboratifs

Ainsi, la collaboration peut comprendre des équipes ou groupes de recherche publics ou privées, nationales ou internationales à condition qu'il y ait au moins un organisme de recherche public français (un laboratoire d'organisme ou d'établissement de recherche et de diffusion de connaissances éligible au financement de l'ANR).

La simple fourniture de technologies ou de services pour mener à bien un projet n'est pas considérée comme une forme de collaboration. De tels fournisseurs ne peuvent donc pas être identifiés comme partenaires d'un PRC mais peuvent l'être comme potentiels prestataires d'un des partenaires.

La participation d'entreprises conduisant des travaux de recherche et développement dans un PRC est possible, mais limitée à des formes de collaboration qui ne peuvent être qualifiées de collaboration effective¹³. Les collaborations effectives avec des entreprises conduisant des travaux de recherche et développement sont invitées à choisir l'instrument de financement PRCE.

Les éventuels partenaires étrangers¹⁴ impliqués dans un PRC participent **sur fonds propres**.

A.2.4. Projet Jeunes chercheurs– jeunes chercheuses (JCJC)

L'objectif de l'instrument de financement JCJC est de préparer la nouvelle génération de jeunes chercheurs et chercheuses de talents appelés à devenir les futurs leaders ou dirigeants de la recherche scientifique française. Il s'agit donc de favoriser la prise de responsabilité du jeune chercheur ou de la jeune chercheuse en l'incitant à s'attaquer à des verrous scientifiques ou technologiques avec des approches originales.

¹³ Un projet est considéré comme mené dans le cadre d'une collaboration effective lorsqu'au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à poursuivre un objectif commun fondé sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation et en partagent ses risques financiers, technologiques, scientifiques et autres, ainsi que ses résultats. La fourniture de prestations de recherche n'est pas considérée comme une forme de collaboration.

^{14 «} Partenaire étranger » désigne tout partenaire qui ne possède pas d'établissement ni de succursale en France.

L'instrument vise ainsi à permettre au jeune chercheur ou à la jeune chercheuse d'acquérir une autonomie scientifique, de développer sa propre thématique de recherche, de constituer ou de consolider sa propre équipe au sein ou en dehors de son laboratoire, d'acquérir une culture de la recherche sur projet et d'exprimer rapidement ses capacités d'innovation.

Il s'agit également d'un tremplin pour les jeunes chercheurs et chercheuses qui, grâce à une première aide de l'ANR, pourront plus facilement envisager de déposer un projet en réponse aux appels du Conseil européen de la recherche (ERC), et ceci avec de meilleures chances de succès.

L'instrument étant ciblé sur l'individu, l'aide allouée par l'ANR ne peut couvrir que les dépenses relatives à la seule équipe du jeune chercheur ou de la jeune chercheuse. Il ne peut donc y avoir qu'un seul partenaire bénéficiaire de l'aide qui doit être un laboratoire d'organisme ou d'établissement de recherche et de diffusion de connaissances éligible au financement de l'ANR.

La notion d'équipe pour l'instrument JCJC permet des collaborations au sein d'un même organisme ou établissement de recherche ou laboratoire du coordinateur ou de la coordinatrice, et n'exclut pas des collaborations avec des scientifiques issus d'autres organismes, établissements ou laboratoires de recherche publics. L'identification de collaborateurs ou de collaborations sur fonds propres au sein du projet se justifie par l'apport de compétences nécessaires à l'atteinte des objectifs scientifiques du projet proposé et aux objectifs de l'instrument JCJC.

La qualification de « jeune chercheur - jeune chercheuse » **impose d'avoir soutenu sa thèse de doctorat** (ou obtenu tout diplôme ou qualification correspondant au standard international du PhD) **depuis moins de 10 ans** (soit après le 1^{er} Janvier 2009).¹⁵

Un jeune chercheur ou une jeune chercheuse éligible à l'instrument JCJC (respect de la limite de soutenance de la thèse) n'est pour autant pas obligé.e de soumettre à cet instrument et peut soumettre dans le cadre de l'instrument PRC, PRCE ou PRCI si la composition et la taille de son projet le justifient. Dans le cas où le jeune chercheur ou la jeune chercheuse souhaite inclure des partenaires sur fonds propres, il ou elle doit donc vérifier que la construction de son projet corresponde bien aux objectifs et attendus de l'instrument JCJC pour que ce projet ne puisse pas être considéré comme un PRC, PRCE ou PRCI.

Pour l'édition 2020, l'instrument n'est ouvert qu'aux jeunes chercheurs et jeunes chercheuses bénéficiaires d'un CDI ou CDD, en contrat avec un même organisme ou établissement de recherche

¹⁵ Des conditions dérogatoires sont prévues. Les événements suivants survenus après l'obtention du doctorat peuvent être pris en compte : congé de maternité, congé parental, congé longue maladie (supérieur à 90 jours), service national. La limite est reculée d'une durée correspondant à la durée réelle de l'événement. De plus, pour les femmes la limite est reculée d'un an par enfant à charge. Le cas échéant, les justificatifs seront à fournir lors de la soumission de la pré-proposition.

Le salaire du jeune chercheur ou de la jeune chercheuse n'est pas un coût admissible à l'aide ANR. Pour les JCJC enseignants-chercheurs, l'aide ANR pourra couvrir une décharge d'enseignement partielle, en accord avec les règles d'attribution de décharge votées par le Conseil d'administration de l'établissement gestionnaire de l'aide.¹⁶

Il n'est enfin pas possible de cumuler une aide JCJC avec une aide du même type : ATIP-AVENIR, Momentum CNRS, Emergence, Starting ou Consolidator Grants du Conseil Européen de la Recherche (ERC), Tremplin ERC ou un autre projet JCJC en cours¹⁷.

B. Le processus de sélection en deux étapes de l'AAPG 2020

B.1. Processus général

Le processus de sélection des projets soumis dans le cadre de l'AAPG 2020 se déroule en deux étapes (cf. Erreur! Nous n'avons pas trouvé la source du renvoi.) .

La première étape consiste à identifier les pré-propositions PRC/PRCE/JCJC pour lesquelles la rédaction d'une proposition détaillée se justifie, en particulier au regard de la qualité et de l'ambition scientifique du projet (critères d'évaluation des pré-propositions, cf. § B.4.3.). A la fin de la première étape, de l'ordre de 2500 à 3000 coordinateurs et coordinatrices sont invités à soumettre une proposition détaillée en étape 2.

Concernant les projets PRCI, la première étape consiste en **un simple enregistrement**¹⁸ de l'intention de déposer une proposition détaillée PRCI en étape 2 (<u>voir annexes relatives aux PRCI</u>).

La deuxième étape a pour objectif de sélectionner les meilleures propositions en évaluant, conformément aux principes internationaux de sélection compétitive des projets, l'excellence scientifique, la qualité de construction et l'impact potentiel du projet décrit au sein d'une proposition détaillée (critères d'évaluation des propositions détaillées, cf. § 0.). A l'issue de cette étape, l'ANR publie la liste des projets sélectionnés pour financement.

B.2. Les acteurs du processus d'évaluation et de sélection

La sélection des projets opérée par l'ANR est basée sur le principe d'évaluation par les pairs. Elle comprend l'organisation de comités d'évaluation scientifique et mobilise des experts

¹⁶ Cf. Règlement d'attribution des aides de l'ANR (http://www.anr.fr/RF; § 3.1.4).

¹⁷ Il peut néanmoins soumettre un projet la dernière année de son JC à condition que la date de fin d'éligibilité des dépenses de son projet JCJC en cours soit antérieur à la date de début d'éligibilité des dépenses de l'appel auquel il soumet une nouvelle proposition, c'est-à-dire antérieur au 01/10/2020 pour une soumission à l'AAPG 2020

¹⁸ À l'exception des PRCI en collaboration avec l'Allemagne (DFG), l'Autriche (FWF) et la Suisse (FNS) pour lesquels la soumission est effectuée auprès de ces agences qui exercent le rôle de Lead Agency. Pour ces projets des informations administratives et une copie de la proposition de projet devront être fournies à l'ANR selon les modalités qui seront décrites dans l'annexe spécifique à l'accord concerné (disponible sur le site web de l'ANR). Ces PRCI sont soumis néanmoins aux règles applicables de l'AAPG 2020 en termes d'éligibilité relatifs à la « limite d'implication » (§B.4.2 et §B.5.2)

extérieurs à ces comités, désignés par les membres des comités eux-mêmes, pour leur expertise scientifique en lien avec les projets à évaluer :

- ➤ Les comités d'évaluation scientifique (CES) sont composés de personnalités qualifiées françaises ou étrangères appartenant aux communautés de recherche concernées par le comité¹⁹.
 - La composition du comité couvre l'ensemble des champs disciplinaires ou thématiques en lien avec les projets déposés au sein du comité.
 - Chaque comité d'évaluation est présidé par un président-référent ou une présidenteréférente²⁰ formé.e par l'ANR au processus de sélection et à la déontologie. Il/elle anime un bureau du comité, comprenant généralement deux vice-présidents qui l'assistent dans la préparation et durant les travaux du comité.
 - Les membres de comité sont nommés par l'ANR sur proposition du bureau du comité pour leur expertise scientifique. Ils sont responsables de l'évaluation et de la sélection des pré-propositions, en s'aidant exceptionnellement d'expertises externes au comité (en étape 1), et de l'évaluation et du classement des propositions détaillées en s'aidant d'expertises externes au comité et de la réponse éventuelle du coordinateur à ces expertises externes (en étape 2).
- ➤ Les experts externes sollcités.es en étape 1 et en étape 2 sur proposition du comité d'évaluation réalisent de façon indépendante des évaluations écrites d'une ou plusieurs pré-propositions ou propositions détaillées, sans participer aux réunions de comité.

Les dispositions de la <u>Charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR</u> s'appliquent à l'ensemble des personnes mobilisées pour la sélection des projets.

B.3. Les comités d'évaluation scientifique de l'AAPG 2020

Chaque axe du plan d'action correspond au sein de l'AAPG à un comité d'évaluation scientifique (CES) dédié couvrant l'ensemble des thématiques concernées. Le périmètre scientifique et les mots clés caractérisant les 49 CES de l'AAPG 2020 sont décrits dans le texte de l'appel à projets générique 2020. (**Voir Annexe 1**)

Le choix du comité dans lequel le projet sera évalué est réalisé par le coordinateur de projet en étape 1, lors de la soumission de la pré-proposition pour les instruments PRC, PRCE et JCJC ou de l'enregistrement pour l'instrument PRCI. Ce choix initial est définitif et ne peut être modifié ni durant le processus de sélection ni même en cours de réalisation du projet en cas de financement.²¹

¹⁹ La composition des comités d'évaluation scientifique est confidentielle durant la durée du processus de sélection de l'AAPG. La liste des membres des comités est publiée sur le site de l'ANR concomitamment à la publication des premiers résultats de l'AAPG, soit mi-juillet 2020.

²⁰ Le mandat d'un président-référent est de 1 an renouvelable au maximum 2 fois. Un appel à candidature est publié chaque année sur le site de l'ANR pour le renouvellement des présidentes et présidents-référents de comité. 21 La liste prévisionnelle des comités (cf. Annexe 1) peut être revue à l'issue de la phase de soumission d'étape 1 en fonction du nombre et de la nature des pré-propositions soumises et des enregistrements réalisés.

B.4. Etape 1 : modalités de soumission et d'évaluation des prépropositions, modalités d'enregistrement

B.4.1. Soumission d'une pré-proposition (PRC/PRCE/JCJC) et enregistrement (PRCI)

La pré-proposition comprend :

- Un formulaire à compléter et soumettre en ligne
- Un document descriptif du projet (4 pages maximum y compris la bibliographie) à déposer sur le site de soumission
- CV du coordinateur et des responsables scientifiques des éventuels partenaires à compléter en ligne. La saisie du formulaire est fortement conseillée.

La proposition détaillée devra décrire le même projet que celui décrit dans la préproposition retenue à l'issue de l'étape 1. Aussi, certaines informations pouvant sembler simples à renseigner en étape 1 méritent d'être correctement instruites dès cette étape, en lien avec les services administratifs et financiers compétents des partenaires. En effet, leur modification en étape 2 pourrait être jugée par les comités d'évaluation scientifique comme trop importante, rendant la proposition détaillée non conforme à la pré-proposition sélectionnée et donc non-éligible (cf. §B.5.2 critère « Conformité à la pré-proposition »).

L'enregistrement comprend :

- Un formulaire à compléter et à soumettre en ligne
- Le CV des coordinateurs français et étranger ainsi que le CV des responsables scientifiques des éventuels partenaires à compléter en ligne. La saisie du formulaire est fortement conseillée.

Formulaire en ligne

Le compte permettant d'accéder au site de soumission et d'enregistrement en ligne doit impérativement être créé avec les informations relatives au **coordinateur scientifique**²² (nom, prénom, adresse électronique (email institutionnel de préférence)), y compris si une tierce personne se charge de la saisie des informations en ligne.

Les éléments suivants sont à saisir en ligne :

- Instrument de financement.
- Accord bilatéral visé dans le cadre d'un enregistrement PRCI.
- Comité d'évaluation scientifique.

En cas de modification de cette liste et/ou des périmètres des CES, les coordinateurs impactés sont consultés par l'ANR pour un éventuel changement d'affectation.

²² Coordinateur scientifique français dans le cadre d'un enregistrement de projet PRCI.

- **Identité du projet** :acronyme, titre en français et en anglais, durée²³, montant prévisionnel d'aide demandée à l'ANR.
- Partenariat: ensemble des établissements partenaires, responsables scientifiques et principales personnes impliquées dans le projet, incluant leur adresse courriel et leur numéro ORCID.²⁴



- Identifiant RNSR obligatoire (Répertoire national des structures de recherche) pour les organismes ou établissements de recherche et de diffusion de connaissances,²⁵ et numéro de SIRET pour les entreprises. Pour les associations, fondations et autres structures partenaires, les renseignements administratifs sont à remplir dans un champ libre.
- Adresses électroniques du directeur de laboratoire et du responsable administratif de l'établissement gestionnaire de l'aide.²⁶
- **Résumés scientifiques non confidentiels** en français et en anglais (1000 caractères maximum, espaces compris)²⁷.
- Experts non souhaités pour l'évaluation (pas obligatoirement renseigné, mais impérativement dès cette étape si besoin) : les coordinateurs et les coordinatrices ont la possibilité de signaler des experts (individus) ou des laboratoires/entreprises pour lesquels il pourrait exister des conflits d'intérêts ou des problèmes de confidentialité s'ils étaient amenés à participer à l'évaluation du projet.²⁸
- Mots-clefs relatifs au comité d'évaluation choisi et mots-clefs disciplinaires²⁹ : au moins un code ERC obligatoire.

²³ Dans l'éventualité où le financement d'une thèse serait demandé dans le projet déposé, veillez à prévoir une durée de projet suffisante pour le recrutement et l'achèvement de ladite thèse, i.e. une durée supérieure à 36 mois. Dans le cadre d'un projet PRCI, (1) la durée du projet doit être la même pour les partenaires français et pour les partenaires étrangers concernés par l'accord bilatéral ; (2) la durée peut être contrainte selon l'accord bilatéral envisagé, cf. annexe spécifique à chaque collaboration sur la page dédiée à l'<u>AAPG2020</u>.

²⁴ ORCID est un organisme à but non-lucratif soutenu par une communauté mondiale de membres institutionnels, notamment des organismes de recherche, des éditeurs, des financiers, des associations professionnelles et d'autres intervenants dans l'écosystème de la recherche. Pour plus d'informations : https://orcid.org/

²⁵ Le renseignement obligatoire de l'identifiant RNSR permet que la majorité des informations administratives relatives à l'établissement soit automatiquement complétées. Si des informations relatives à l'identifiant RNSR du laboratoire sont erronées, manquantes ou en cours de modification, le coordinateur ou la coordinatrice dispose d'un champ libre pour renseigner les données exactes ou nouvelles. Si le laboratoire ne possède pas d'identifiant RNSR, un champ libre permet d'entrer les données essentielles à l'identification de la structure de recherche.

²⁶ Il s'agit du responsable administratif de l'établissement gestionnaire de l'aide et non de la personne en charge du suivi administratif au sein du laboratoire impliqué. Les porteurs de projets sont appelés à se rapprocher des services en charge des projets ANR au sein de leur établissement gestionnaire pour connaître le nom du contact à renseigner.

²⁷ Concernant ces résumés, étant donné leur caractère public, le déposant doit vérifier qu'aucun élément ne doit y être introduit pouvant entraver l'éventuel dépôt ultérieur d'un brevet. Les services de valorisation des établissements peuvent être saisis en cas de doute sur ce sujet.

²⁸ Il est recommandé de limiter cette liste à une taille raisonnable (5 maximum). L'ANR se réserve le droit de vérifier les conflits potentiels si la liste fournie était trop large et rendait l'évaluation impossible.

²⁹ Liste complète des codes ERC sur le <u>Texte de l'AAPG 2020</u>.

- Autres informations : recours à une très grande infrastructure de recherche TGIR, demande de label d'un pôle de compétitivité³⁰, intérêt pour un cofinancement³¹ et au moins un Objectif de Développement durable³².
- Pour les JCJC, année de soutenance de la thèse de doctorat (ou diplôme ou qualification correspondant au standard international du PhD) motif et justificatifs de la demande de dérogation le cas échéant.³³

Ne pourront pas être modifiées en étape 2 les informations suivantes : instrument de financement, comité d'évaluation scientifique, identité du coordinateur, acronyme et titre du projet. Aussi, il est conseillé de lire attentivement les critères d'éligibilité qui s'appliquent en seconde étape de manière à en tenir compte dès la pré-proposition (cf. § B.5.2 Eligibilité des propositions détaillées, notamment le critère « Conformité à la pré-proposition »).

Engagements des coordinateurs et des coordinatrices

- Le coordinateur ou la coordinatrice s'engage (case à cocher au sein du formulaire en ligne après avoir lu les contenus) à ce que tous les participants au projet demandant ou non un financement **ont sollicité et obtenu** l'accord de leur hiérarchie pour participer à ce projet. Il est à noter que la liste des pré-propositions (PRC/PRCE/JCJC) et des enregistrements (PRCI) déposés sur le site de l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs de laboratoire ou à la tutelle et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.
- Le coordinateur ou la coordinatrice s'engage (case à cocher en ligne) à ce que tous les participants au projet – demandant ou non un financement – respectent la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et la charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR.
- Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, le coordinateur ou la coordinatrice s'engage (case à cocher en ligne) à ce que tous les participants au projet – demandant ou non un financement – respectent les obligations associées au <u>protocole de Nagoya.³⁴</u>
- Dans le respect des obligations relatives à la loi « Pour une république numérique » et en lien avec le plan national en faveur des archives ouvertes, le coordinateur ou la coordinatrice s'engage (case à cocher en ligne) en cas de financement : (1) à déposer les

³⁰ Les projets souhaitant bénéficier du label d'un ou plusieurs pôles de compétitivité doivent obligatoirement le déclarer lors de la première étape du processus. Aucune demande de labélisation ne peut être acceptée en étape 2. Les projets PRCI sont exclus de cette procédure de demande de labélisation

³¹ Liste prévisionnelle des cofinancements disponible dans le texte du <u>Plan d'action 2020</u>

³² https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/

³³ Des conditions dérogatoires sont prévues si la date de soutenance est antérieure au 1er janvier 2009. Les événements suivants survenus après l'obtention du doctorat peuvent être pris en compte : congé de maternité, congé parental, congé longue maladie (supérieur à 90 jours), service national. La limite est reculée d'une durée correspondant à la durée réelle de l'événement. De plus, pour les femmes la limite est reculée d'un an par enfant à charge. Le cas échéant, les justificatifs seront à fournir lors de la soumission de la pré-proposition.

³⁴ Dans ce contexte, l'ANR impose la fourniture des récépissés de Déclarations de « *Due Diligence* » (DDD) pour les projets de recherche financés en 2020. Cette mesure est appliquée de façon rétroactive pour les projets financés en 2018.

publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale ; (2) à fournir un plan de gestion des données (DMP) actualisé tout au long de la vie du projet selon les modalités communiqués lors du conventionnement.

• Le coordinateur ou la coordinatrice s'engage (case à cocher en ligne) à considérer la dimension sexe et/ou genre dans sa recherche et ce quel que soit le domaine pour une production des connaissances de qualité. Cet engagement s'inscrit dans la politique de l'ANR soucieuse de contribuer : à l'égalité entre les genres et à la réduction des biais de genre dans la production des savoirs.

Descriptif du projet

La pré-proposition doit décrire le projet et apporter les éléments nécessaires à son évaluation selon les deux critères d'évaluation prédéfinis. Elle doit donc suivre le plan suivant :

• Contexte, positionnement et objectif(s) de la pré-proposition (en lien avec le critère d'évaluation « Qualité et ambition scientifique »)

Description des objectifs et des hypothèses de recherche ; positionnement du projet par rapport à l'état de l'art ; présentation de la méthodologie utilisée pour atteindre les objectifs ; démonstration du caractère novateur du projet, de son originalité tant du point de vue des objectifs que de la méthodologie ; positionnement du projet par rapport aux enjeux de recherche de l'axe scientifique choisi.

• Partenariat (en lien avec le critère d'évaluation « Organisation et réalisation du projet »)

S'il s'agit d'un projet collaboratif (PRC ou PRCE) : présentation du coordinateur scientifique, de son expérience en termes de coordination de projet et dans le domaine objet de la préproposition. Présentation du consortium, de l'implication de chaque partenaire dans l'atteinte des objectifs et de leur complémentarité pour l'atteinte des objectifs.

S'il s'agit d'un projet JCJC : présentation du coordinateur scientifique, de son positionnement au sein de son organisme ou laboratoire d'accueil, de son expérience en termes de coordination de projet et dans le domaine objet de la pré-proposition. Présentation de l'équipe constituée autour du projet objet de la pré-proposition. Démonstration de l'apport du présent projet à la prise de responsabilité du jeune chercheur et au développement de son équipe.

• <u>Bibliographie</u> (en lien avec le projet)

Liste des références bibliographiques de la pré-proposition.³⁵ Les coordinateurs et coordinatrices ne doivent pas mentionner les facteurs d'impact des revues mentionnées,

³⁵ La bibliographie peut intégrer des preprints non encore publiés dans des journaux scientifiques avec comité de lecture, en particulier pour le référencement de données préliminaires.

en accord avec <u>la Déclaration de San Francisco</u> signée par l'ANR, néanmoins ils ont la possibilité de citer le DOI.

Une trame sera prochainement à la disposition des coordinateurs et des coordinatrices sur la page dédiée à l'appel à projet générique 2020.

Le descriptif du projet doit :

- Comporter un maximum de 4 pages.
- Etre au format PDF (généré à partir d'un logiciel de traitement de texte, non scanné) sans aucune protection.
- Etre rédigé **préférentiellement en anglais**. L'évaluation pouvant être réalisée par des personnalités scientifiques non francophones. L'ANR incite les coordinateurs et les coordinatrices à soumettre les propositions en langue anglaise ou à fournir sur demande la traduction en anglais du document initialement rédigé en français. En cas d'impossibilité pour le coordinateur ou la coordinatrice de fournir une traduction en anglais, celui-ci peut se rapprocher de l'ANR afin de trouver une solution adaptée.

Le site de soumission refuse le téléchargement d'un document de plus de 4 pages ou dans un format autre que PDF.

B.4.2. Eligibilité des pré-propositions et enregistrements

Les vérifications d'éligibilité sont réalisées par l'ANR sur la base des informations et des documents disponibles sur le site de soumission des pré-propositions et enregistrement des PRCI à la date et heure de clôture.

Pour les analyses d'éligibilité, **les informations saisies en ligne prévalent sur celles développées au sein du descriptif du projet** si ces deux sources d'informations s'avéraient non concordantes, y compris si elles sont mal renseignées ou manquantes³⁶.

Les pré-propositions considérées comme non éligibles ne sont pas évaluées³⁷ et ne peuvent pas faire l'objet d'une proposition détaillée. Les enregistrements considérés comme non-éligibles ne peuvent pas faire l'objet d'une proposition détaillée.

Dans le Tableau 3, les sept critères d'éligibilité sont listés en fonction de l'instrument de financement auquel ils s'appliquent.

Une pré-proposition ou enregistrement peut être déclaré inéligible à tout moment du processus.

³⁶ Aucune modification de données sera possible après la date et l'heure de clôture de l'appel. La saisie des données est sous la responsabilité directe des coordinateurs et des coordinatrices qui auront pris le temps d'anticiper le dépôt.

³⁷ L'inéligibilité d'une pré-proposition conduit au rejet de la pré-proposition sans évaluation de sa valeur par les membres des comités d'évaluation scientifique.

Tableau 3 : Critères d'éligibilité selon l'instrument de financement choisi

	PRCI	PRCE	PRC	JCJC
Caractère complet de la pré-proposition		Х	Χ	χ
Limite d'implication	Χ	X	Χ	Χ
Limite de coordination	Х	Х	Χ	Х
Caractère unique de la proposition de projet		Х	Χ	Х
Partenaire bénéficiaire de l'aide		Х	Χ	Χ
Thématiques soutenues par d'autres organismes de financement			X	
Qualification de Jeune chercheur – Jeune chercheuse				Х

<u>Caractère complet de la pré-proposition</u>: la pré-proposition doit être finalisée sur le site de soumission au plus tard à la date et heure de clôture de soumission des pré-propositions : **24 octobre 2019 à 13h00 (heure de Paris)**. Aucun document n'est accepté après ces date et heure. Aucune modification de données ne sera possible après ces dates et heure. Une pré-proposition complète doit comprendre :

- Le formulaire en ligne entièrement renseigné y compris les engagements des coordinateurs ou coordinatrices.
- Le document descriptif du projet (PDF) déposé sur le site de soumission et respectant la limite de 4 pages.

<u>Limite d'implication</u>: Un coordinateur ou coordinatrice ne peut soumettre qu'un seul projet en tant que coordinatrice/coordinateur https://anr.fr/fr/rf/38 et ne peut être impliqué.e comme coordinatrice/coordinateur ou responsable scientifique d'un partenaire de projet dans plus de trois projets soumis à l'ANR dans le cadre de l'appel à projets générique - y compris PRCI³⁹ - et dans le cadre du programme Fr – All SHS du plan d'action 2020⁴⁰. Toutes les pré-

³⁸ On entend par coordinateur ou coordinatrice la personne physique responsable de la réalisation scientifique du projet au nom du partenaire coordinateur tel que défini dans le <u>règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR</u>. Dans le cadre d'un projet PRCI, la/le responsable scientifique du partenaire coordinateur français est systématiquement considéré comme coordinateur.

³⁹ Dans le cadre d'un projet PRCI, la/le responsable scientifique du partenaire coordinateur français est systématiquement considéré comme coordinateur. La limitation à trois participations comme coordinateur/coordinatrice ou responsable scientifique s'applique donc également à l'enregistrement des PRCI en phase 1, et aux PRCI pour lesquels l'agence étrangère est Lead Agency (DFG, FNS et FWF). Par conséquent, un coordinateur ou une coordinatrice d'un projet PRCI enregistré en étape 1, ou soumis auprès d'une des trois agences étrangères susmentionnées ne peut pas être coordinateur d'un autre projet de type PRC, PRCE ou JCJC soumis dans le cadre de l'AAPG2020, et ce quel que soit le résultat de l'évaluation du projet PRC, PRCE ou JCJC à l'issue de l'étape 1.

⁴⁰ Le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet JCJC, PRC, PRCE ou PRCI (y compris PRCI pour lesquels l'agence étrangère est Lead Agency (DFG, FNS et FWF)) soumis à l'AAPG 2020, ne peut pas être coordinateur d'un projet soumis au programme FR-All SHS 2020 (AAP ouvert entre mi-décembre 2019 et mi-mars 2020), et ce quel que soit le résultat dudit projet JCJC, PRC, PRCE ou PRCI aux étapes 1 et 2 de l'AAPG.

propositions et enregistrements impliquant les personnes ne respectant pas cette limitation sont inéligibles.

Pour l'édition 2020, tous les autres appels à projets (internationaux bilatéraux spécifiques hors appel franco-allemand SHS (FRAL), multilatéraux internationaux (Era-Net, JPI, EJP, Art. 185...), MRSEI, Astrid et Astrid Maturation, LabCom, Challenges, Chaires, Flashs...) ne sont pas concernés par cette limite d'implication⁴¹.

<u>Limite de coordination</u>: Un coordinateur ou une coordinatrice d'un projet PRC, PRCE, PRCI ou JCJC financé à l'édition 2019 de l'appel à projets générique ne peut pas soumettre en tant que coordinateur ou coordinatrice un projet PRC, PRCE, PRCI ou JCJC à l'édition 2020 de l'appel à projets générique. Il peut néanmoins être responsable scientifique d'un partenaire ou participant à un projet soumis à l'édition 2020.

Un coordinateur ou une coordinatrice d'un <u>projet JCJC</u> en cours de financement ne peut être coordinateur ou coordinatrice d'un autre projet JCJC, PRC, PRCE ou PRCI de l'appel à projets générique 2020 pendant la durée de son projet JCJC.⁴² Elle/il peut néanmoins être responsable scientifique d'un partenaire ou participant à un projet soumis à l'édition 2020.

<u>Caractère unique de la proposition de projet</u>: une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition soumise à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Toutes les propositions semblables sont inéligibles.

Le caractère semblable entre deux projets est établi lorsque ces projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation⁴³

<u>Partenaire(s)</u> <u>bénéficiaire(s)</u> <u>de l'aide</u> : le consortium doit comprendre au moins un acteur publique de la recherche française (laboratoire d'organisme ou d'établissement de recherche et de diffusion de connaissances éligible au financement de l'ANR).⁴⁴

<u>Thématiques soutenues par d'autres organismes de financement</u>: Le projet, <u>déposé dans le cadre de l'instrument PRC</u>, doit correspondre à une thématique du champ d'intervention de l'ANR, qui ne recouvre pas celles d'autres agences de financement (notamment INCa, ANRS). L'instruction de l'éligibilité des projets portant sur des thématiques soutenues par ces

⁴¹ Un coordinateur ou une coordinatrice peut soumettre un projet à l'appel à projets générique 2020 et soumettre un autre projet à un appel à projets ERA-NET, MRSEI, Astrid, flash, challenge etc. Les objectifs scientifiques des projets soumis ne doivent cependant pas être majoritairement identiques (cf. critère d'éligibilité relatif au « caractère unique » des propositions de projet).

⁴² Néanmoins, il/elle peut soumettre un projet la dernière année de son JCJC à condition que la date de fin d'éligibilité des dépenses de son projet JCJC en cours soit antérieur à la date de début d'éligibilité des dépenses de l'appel auquel il soumet une nouvelle proposition, c'est-à-dire antérieur au 01/10/2020 pour une soumission à l'AAPG 2020.

⁴³ Selon les cas, il peut être fait application de l'article 7.1 du Règlement financier pour atteinte à un ou plusieurs droit(s) de propriété intellectuelle ou atteinte à une règle de déontologie ou éthique prescrite par l'ANR.

⁴⁴ Voir règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR

organismes (notamment cancer, sida et hépatites virales) est conjointement conduite par l'ANR et ces organismes.



Qualification de « **jeune chercheuse – jeune chercheur** » : La pré-proposition sera considérée non éligible si le coordinateur scientifique déclare avoir soutenu sa thèse de doctorat (ou tout diplôme ou qualification correspondant au standard international du PhD) avant le 01 janvier 2009 sans avoir fourni les justificatifs de dérogation <u>45</u> en ligne à la date et heure de clôture de la soumission des propositions détaillées.

Toutes les pré-propositions et enregistrements qui seraient déposés en ne respectant pas ces règles sont inéligibles.

B.4.3. Evaluation des pré-propositions

Chaque pré-proposition est évaluée individuellement par deux membres du comité d'évaluation scientifique (CES). Ces deux membres sont désignés par le bureau du comité après vérification par l'ANR de leur absence de conflit d'intérêts avec les pré-propositions qui leurs sont attribuées.

Pour les projets à fort caractère trans- ou interdisciplinaire, un troisième membre de comité peut être sollicité, au sein du comité d'évaluation scientifique lui-même ou dans un autre comité d'évaluation, sur demande exceptionnelle des membres de comité affectés à l'évaluation du dit projet⁴⁶.

Critères d'évaluation des pré-propositions

Les pré-propositions sont évaluées selon deux critères dont les sous-critères sont différenciés selon l'instrument de financement, cf. Tableau 4 ci-dessous.

Lors de l'évaluation, le critère relatif à la « Qualité et à l'ambition scientifique » est discriminant : il est nécessaire d'obtenir une notation A de la part du comité d'évaluation à ce critère pour être invité en étape 2.

Les sous-critères relatifs aux deux critères principaux constituent un guide d'une part pour le coordinateur ou la coordinatrice afin qu'il constitue son dossier et rédige son document scientifique et, d'autre part pour l'évaluateur afin de réaliser son rapport d'évaluation.

-

⁴⁵ Des conditions dérogatoires sont prévues. Les événements suivants survenus après l'obtention du doctorat peuvent être pris en compte : congé de maternité, congé parental, congé longue maladie (supérieur à 90 jours), service national. La limite est reculée d'une durée correspondant à la durée réelle de l'événement. De plus, pour les femmes la limite est reculée d'un an par enfant à charge. Le cas échéant, les justificatifs seront à fournir lors de la soumission de la proposition détaillée en annexe du document scientifique.

⁴⁶ Dans le cas exceptionnel où les membres de comité affectés à l'évaluation d'un projet fortement trans- ou interdisciplinaire auraient souhaité solliciter l'avis d'un troisième membre mais qu'aucun membre dans aucun comité – hors conflit d'intérêts – ne disposerait de l'expertise attendue, alors un expert extérieur pourrait être sollicité pour l'évaluation dudit projet.

Tableau 4 : Critères d'évaluation des pré-propositions

PRCE	PRC	JCJC		
Critère 1 : Qualité et ambition scientifique critère discriminant : notation A obligatoire				
 Clarté des objectifs et des hypothèses de recherche Caractère novateur, originalité, positionnement par rapport à l'état de l'art Pertinence de la méthodologie Capacité du projet à répondre aux enjeux de recherche de l'axe scientifique choisi 				
Critère 2 : Organisation et réalisation du projet				
Compétence, expertise et implication du coordinateur scientifique et des partenaires				
 Qualité et complémentarité du consortium, qualité de la collaboration. Apport du projet à la prise de responsabilité du porteur et au développement de son équipe. 				

Classement

A l'issue des évaluations individuelles, le comité d'évaluation scientifique se réunit. La discussion collégiale tenue sur chacun des projets, aboutit à un classement des prépropositions en trois catégories : A (Projet invité en étape 2) / B (Projet non retenu. Projet satisfaisant mais présentant des faiblesses ne permettant pas sa sélection en étape 2) / C (Projet non retenu. Projet présentant des faiblesses nécessitant des modifications importantes).

Résultats

A l'issue de cette première étape, 2500 à 3000 coordinateurs ou coordinatrices scientifiques de pré-propositions sont invité.e.s à soumettre une proposition détaillée en étape 2.

L'ANR informe par courriel l'ensemble des coordinateurs et coordinatrices scientifiques des pré-propositions du résultat de cette première étape. Un rapport d'évaluation du comité est systématiquement transmis, rapport reflétant la décision finale du comité d'évaluation concernant le projet, sauf si l'évaluation n'a pu être menée à son terme pour cause d'inéligibilité.

B.5. Etape 2 : modalités de soumission et d'évaluation des propositions détaillées

B.5.1. Soumission d'une proposition détaillée

La proposition détaillée comprend :

• Un formulaire à compléter et à soumettre en ligne,

- Un document scientifique (20 pages maximum, bibliographie comprise) à déposer sur le site de soumission
- Le CV du coordinateur et des responsables scientifiques des éventuels partenaires.

Formulaire en ligne

Certains champs sont pré-remplis avec les informations saisies lors de la soumission de la préproposition (PRC/PRCE/JCJC) ou lors de l'enregistrement (PRCI) et sont non-modifiables : comité d'évaluation scientifique, instrument de financement, nom/prénom/email du coordinateur scientifique, acronyme et titre du projet.

Les informations suivantes doivent être vérifiées et éventuellement corrigées / complétées :

- Identification de chaque partenaire : notamment identifiant RNSR, nom complet, sigle, catégorie du partenaire et base de calcul pour l'assiette de l'aide ; type et numéro d'unité, tutelles gestionnaire et hébergeante pour un laboratoire d'organisme de recherche ; le numéro de SIRET et les effectifs pour les entreprises
- Identification des responsables scientifiques (dont le coordinateur) et adresses courriel
- **Données financières** (détaillées par poste de dépenses et par partenaire)⁴⁷
- Résumés scientifiques du projet (entre 1000 et 4000 caractères), <u>non confidentiels</u>⁴⁸, en français et en anglais
- Une case à saisir où les coordinateurs et les coordinatrices montrent à l'ANR comment ils ou elles prennent en compte (ou pas) la dimension genre dans le déroulement de leur projet de recherche. Le contenu de cette case ne fera pas l'objet d'une évaluation de la part du comité d'évaluation scientifique choisi.
- Spécifique aux projets PRCI, identification du partenaire étranger concerné par l'accord bilatéral et de son responsable scientifique qui coordonne le projet coté étranger (référent pays), lieux de réalisation des travaux et somme demandée à l'agence étrangère

Les informations à saisir en ligne relatives aux partenaires étrangers sur fonds propres se limitent à l'identification du responsable scientifique et au lieu de réalisation des travaux.

Engagement des déposants et des déposantes

Chaque responsable scientifique de chaque partenaire français sollicitant une aide (ne concerne pas les partenaires étrangers) s'engage formellement (case à cocher au sein du formulaire en ligne) sur le fait que **sa hiérarchie**, notamment les services administratifs et

⁴⁷ La complétion des données financières nécessite que chaque responsable scientifique de chaque partenaire du projet demandant un financement ANR se rapproche dans les meilleurs délais de sa tutelle gestionnaire.
48 Ces résumés ont vocation à être rendus publics sur le site de l'ANR en cas de sélection du projet pour financement. Aussi, n'y introduisez pas d'informations pouvant entraver l'éventuel dépôt ultérieur d'un brevet. Les résumés ne peuvent pas être remplacés, toute soumission est définitive.

financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de l'aide ou ses représentants, a donné son accord à sa démarche de soumission en cours et que les informations relatives à la proposition lui ont été communiquées.

Descriptif du projet

Le document scientifique de la proposition détaillée doit apporter les éléments nécessaires à son évaluation selon les trois critères d'évaluation prédéfinis (cf. Tableau 7). Le document scientifique doit donc suivre le plan suivant :

• <u>Contexte, positionnement et objectif(s) de la proposition (en lien avec le critère d'évaluation</u> « Qualité et ambition scientifique »)

Description des objectifs et des hypothèses de recherche; positionnement du projet par rapport à l'état de l'art; détail de la méthodologie utilisée et de sa pertinence pour l'atteinte des objectifs fixés, gestion des risques scientifiques; démonstration du caractère novateur du projet, de son originalité tant du point de vue des objectifs que de la méthodologie. Présentation détaillée du programme de travail et de la répartition des tâches entre les différents partenaires, illustrée par un diagramme de Gantt.

• Organisation et réalisation du projet (en lien avec le critère d'évaluation « Organisation et réalisation du projet »)

S'il s'agit d'un projet collaboratif: présentation du coordinateur scientifique, de son expérience en termes de coordination de projet et dans le domaine scientifique objet de la proposition. Présentation du consortium, de l'implication de chaque partenaire et de leur complémentarité pour l'atteinte des objectifs. Recensement des projets en cours auxquels participent le coordinateur et le responsable scientifique de chaque partenaire.

S'il s'agit d'un projet JCJC: présentation du coordinateur scientifique, de son positionnement au sein de son organisme ou laboratoire d'accueil, de son expérience en termes de coordination de projet et dans le domaine objet de la proposition. Recensement des projets en cours auxquels participe le coordinateur scientifique. Présentation de l'équipe constituée autour du projet objet de la proposition. Démonstration de l'apport du présent projet à la prise de responsabilité du jeune chercheur et au développement de son équipe.

Pour tous les instruments: Description des moyens mis en œuvre et demandés pour atteindre les objectifs. Doivent notamment apparaître: un tableau récapitulant les moyens demandés par grand poste de dépense et par partenaire, la justification scientifique de ces moyens demandés par postes de dépenses et par partenaire en lien avec les objectifs, le contexte en termes de moyens humains et financiers du projet au regard notamment d'autres projets en cours.

Dans le cadre d'un projet PRCI, il est impératif de renseigner la présentation du coordinateur scientifique étranger (référent pays), la contribution scientifique des équipes étrangères et

les **données financières détaillées concernant les partenaires étrangers**, au même titre que les partenaires français.

• <u>Impact et retombées du projet (en lien avec le critère d'évaluation « Impact et retombées du projet »)</u>

Description des domaines scientifiques et potentiellement des domaines économique, social ou culturel dans lesquels les résultats du projet auront un impact, à plus ou moins long terme.

S'il s'agit d'un projet PRC ou JCJC : description de la stratégie de diffusion et de valorisation des résultats, y compris de potentielles actions de promotion de la culture scientifique.

S'il s'agit d'un projet PRCE : description des actions de transfert de technologie et d'innovation dans le monde socio-économique.

S'il s'agit d'un projet PRCI : mise en évidence de l'équilibre et de la complémentarité des contributions scientifiques des partenaires de chaque pays, de la valeur ajoutée ou du bénéfice pour la France de la coopération de ces équipes françaises et étrangères.



En cohérence avec la stratégie nationale de culture scientifique, technique et industrielle (SNCSTI), le porteur de projet est invité à détailler dans cette section les actions du projet relevant des relations entre science et société (ex. intervention dans les médias, participation à des festivals de science...). Ces actions co-construites avec des professionnels de la culture scientifique, technique et industrielle (i.e. médiateurs, journalistes...) s'inscrivent tout au long de la durée du projet et au-delà de sa réalisation.

• <u>Bibliographie</u> (en lien avec le critère d'évaluation « Qualité et ambition scientifique »)

Liste des références bibliographiques de la proposition⁴⁹.

Les coordinateurs et coordinatrices ne doivent pas mentionner les facteur d'impact des revues citées, en accord avec la Déclaration de San Francisco signée par l'ANR, néanmoins ils ont la possibilité de citer le DOI.

Une trame sera à la disposition des coordinateurs ou coordinatrices sur la page dédiée à l'appel à projet générique 2020 sur le site web de l'ANR.

Le document scientifique doit :

- **Comporter un maximum de 20 pages**, y compris bibliographie, Gantt, tableau descriptif du budget demandé et sa justification scientifique ;
- **Etre au format PDF** (généré à partir d'un logiciel de traitement de texte, non scanné) sans aucune protection ;
- Etre rédigé préférentiellement en anglais. L'évaluation pouvant être réalisée par des personnalités scientifiques non francophones. L'ANR incite les coordinateurs et les

p. 30

⁴⁹ La bibliographie peut intégrer des preprints non encore publiés dans des journaux scientifiques avec comité de lecture, en particulier pour le référencement de données préliminaires.

coordinatrices à soumettre les propositions en langue anglaise ou à fournir sur demande la traduction en anglais du document initialement rédigé en français. En cas d'impossibilité pour le coordinateur ou la coordinatrice de fournir une traduction en anglais, celui-ci peut se rapprocher de l'ANR afin de trouver une solution adaptée.

Le site de soumission refuse le téléchargement d'un document de plus de 20 pages ou dans un format autre que PDF.

B.5.2. Eligibilité des propositions détaillées

Les vérifications d'éligibilité (cf. *Erreur! Nous n'avons pas trouvé la source du renvoi.*) sont éalisées par l'ANR sur la base des informations et des documents disponibles sur le site de soumission des propositions détaillées à la date et heure de clôture. **Les propositions considérées comme non éligibles ne sont pas évaluées**⁵⁰.

Tableau 5 : Critères d'éligibilité des propositions détaillées selon l'instrument de financement choisi

	PRCI	PRCE	PRC	JCJC
Caractère complet de la proposition	Χ	X	Х	χ
Limite d'implication	Χ	Χ	Χ	Χ
Caractère unique de la proposition de projet	Χ	X	Χ	Χ
Partenaire bénéficiaire de l'aide	Χ	X	Χ	Χ
Conformité à la pré-proposition		Х	Х	Χ
Qualification de jeune chercheur - jeune chercheuse				Х
Partenaire étranger concerné par un accord bilatéral	Х			
Critères spécifiques aux PRCI	Х			

L'éligibilité (en particulier la limite d'implication des coordinateurs et coordinatrices) des propositions détaillées soumises dans le cadre des PRCI Lead avec l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse sera examinée à ce stade sur la base des documents soumis aux agences étrangères et parallèlement à l'ANR. En cas de non-respect de la règle régissant la limitation d'implication des coordinateurs ou coordinatrices tous les projets concernés seront déclarés non éligibles et ne seront pas évaluées⁵¹.

Une proposition détaillée peut être déclarée inéligible à tout moment du processus.

⁵⁰ L'inéligibilité d'une proposition détaillée conduit au rejet de la proposition sans évaluation de sa valeur par les membres de comités.

⁵¹ L'inéligibilité d'une proposition détaillée conduit au rejet de la proposition sans évaluation de sa valeur par les membres de comités.

Pour les analyses d'éligibilité, **les informations saisies en ligne prévalent sur celles développées au sein du document scientifique** si ces deux sources d'informations s'avéraient non concordantes, y compris si elles sont mal renseignées ou manquantes.⁵²

<u>Caractère complet de la proposition :</u> La proposition doit être finalisée sur le site de soumission à la date et heure de clôture communiquées. Aucun document n'est accepté après ces date et heure. Aucune modification de données ne sera possible après ces dates et heure. Une proposition détaillée, pour être complète, doit comprendre :

- Le formulaire en ligne entièrement renseigné;
- L'engagement de chaque responsable scientifique de chaque partenaire sollicitant une aide auprès de l'ANR;
- Le document scientifique déposé sur le site de soumission et respectant la limite de 20 pages.

<u>Limite d'implication</u>: Un coordinateur ou une coordinatrice ne peut soumettre qu'un seul projet en tant que coordinatrice/coordinateur⁵³ et ne peut être impliqué.e comme coordinateur/coordinatrice ou responsable scientifique d'un partenaire de projet dans plus de trois projets soumis à l'ANR dans le cadre de l'appel à projets générique, y compris PRCI⁵⁴, et dans le cadre du programme Fr-All en SHS (FRAL) du Plan d'action 2020.⁵⁵

Pour l'édition 2020, tous les autres appels à projets (internationaux bilatéraux spécifiques hors FRAL, internationaux multilatéraux (Era-Net, JPI, EJP, Art. 185...), MRSEI, Astrid et Astrid Maturation, LabCom, Challenges, Chaires, Flashs...) ne sont pas concernés par cette limite d'implication⁵⁶ (cf § B.4.2).

⁵² Aucune modification de données ne sera possible après la date et l'heure de clôture de l'appel. La saisie des données est sous la responsabilité directe des coordinateurs et des coordinatrices qui auront pris le temps d'anticiper le dépôt.

⁵³ On entend par coordinateur/coordinatrice la personne physique responsable de la réalisation scientifique du projet au nom du partenaire coordinateur tel que défini dans le <u>le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR</u>. Dans le cadre d'un projet PRCI, le responsable scientifique du partenaire coordinateur français est systématiquement considéré comme coordinateur.

⁵⁴ Dans le cadre d'un projet PRCI, le responsable scientifique du partenaire coordinateur français est systématiquement considéré comme coordinateur. La limitation à trois participations comme coordinateur ou responsable scientifique s'applique donc également à l'enregistrement des PRCI en phase 1, et aux PRCI pour lesquels l'agence étrangère est Lead Agency (DFG, FNS et FWF). Par conséquent, un coordinateur d'un projet PRCI enregistré en étape 1, ou soumis auprès d'une des trois agences étrangères susmentionnées ne peut pas être coordinateur d'un autre projet de type PRC, PRCE ou JCJC soumis dans le cadre de l'AAPG2020, et ce quel que soit le résultat de l'évaluation du projet PRC, PRCE ou JCJC à l'issue de l'étape 1.

⁵⁵ Le coordinateur d'une proposition d'un projet JCJC, PRC, PRCE ou PRCI (y compris PRCI pour lesquels l'agence étrangère est Lead Agency (DFG, FNS et FWF)) soumise à l'AAPG 2020, ne peut pas être coordinateur d'un projet soumis au programme FR-All SHS 2020 (AAP ouvert entre mi-décembre 2019 et mi-mars 2020), et ce quel que soit le résultat dudit projet JCJC, PRC, PRCE ou PRCI aux étapes 1 et 2 de l'AAPG.

⁵⁶ Un coordinateurs ou une coordinatrice peut soumettre un projet à l'appel à projets générique 2020 et soumettre un autre projet à un appel à projets ERA-NET, MRSEI, Astrid, flash, challenge etc. Les objectifs scientifiques des projets soumis ne doivent cependant pas être majoritairement identiques (cf. critère d'éligibilité relatif au « caractère unique » des propositions de projet).

<u>Caractère unique de la proposition de projet</u>: une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition soumise à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tout appel à projets confondu, toute étape d'évaluation confondue) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR.

Le caractère semblable entre deux projets est établi lorsque ces projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation.⁵⁷

Toutes les propositions semblables sont inéligibles. Les propositions déclarées inéligibles ne feront pas l'objet d'une évaluation de la part de l'ANR.

<u>Partenaire(s) bénéficiaire(s) de l'aide</u>: Voir <u>règlement relatif aux modes d'attribution des</u> aides de l'ANR.

<u>Conformité à la pré-proposition</u>: La proposition détaillée doit décrire le même projet que celui présenté dans la pré-proposition. L'instrument de financement, le comité d'évaluation et le coordinateur scientifique sont obligatoirement les mêmes que pour la pré-proposition. La pertinence des autres écarts éventuels est évaluée par les membres de comité sur la base de la justification qui en est donnée par les coordinateurs ou par les coordinatrices en introduction de la proposition détaillée (y compris écart par rapport au montant d'aide indiqué en étape 1). En cas d'écart jugé important, la proposition sera déclarée non éligible et ne pourra pas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

<u>Partenaire étranger concerné par un accord bilatéral</u>: Le consortium doit être composé d'au moins un acteur publique de la recherche française (laboratoire d'organisme ou d'établissement de recherche et de diffusion de connaissances éligible au financement de l'ANR)⁵⁸ et au moins un partenaire étranger concerné par l'accord bilatéral. Deux coordinateurs scientifiques sont clairement identifiés, l'un français, l'autre (référent pays) du pays concerné par l'accord bilatéral.

<u>Critères spécifiques aux projets PRCI</u>: A ces critères d'éligibilité peuvent s'ajouter ceux de l'agence étrangère avec laquelle l'ANR a conclu un accord de collaboration, cf. Tableau 6 cidessous. Il est nécessaire de prendre connaissance du texte de l'appel dès qu'il est publié par l'agence étrangère pour vérifier l'existence éventuelle de critères spécifiques supplémentaires.

Toutes les propositions détaillées qui seraient déposées en ne respectant pas ces règles sont inéligibles.

⁵⁷ Selon les cas, il peut être fait application de l'article 7.1 du Règlement financier pour atteinte à un ou plusieurs droit(s) de propriété intellectuelle ou atteinte à une règle de déontologie ou éthique prescrite par l'ANR.

⁵⁸ Cf. règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR

Tableau 6 : Critères d'éligibilité spécifiques selon les accords bilatéraux*

* en 2020 la soumission principale et l'évaluation des projets se fait auprès de la DFG, FNS ou FWF selon le calendrier propre à chacune de ces trois agences de financement. Voir annexe spécifique sur le site de l'ANR

Pays (agences)	Soumission auprès de l'ANR	Soumission auprès de l'agence étrangère	Durée	Participation d'entreprises	Autre
Brésil (FAPESP)	Oui	Enregistrement administratif			
Brésil (FACEPE))	Oui	Oui			
Canada- Québec (FRQSC)	Oui	Oui	Durée de projet de 36 mois maximum		
Hong Kong (RGC)	Oui	Oui	Durée de projet de 36 ou 48 mois	Si présence d'une entreprise hongkongaise, présence obligatoire d'une entreprise française	5 projets maximum par organisme hongkongais (pré- sélection par l'organisme du coordinateurs / coordinatrices étranger). L'ANR s'appuie sur la liste des projets éligibles transmise par l'agence hongkongaise.
Russie (RSF)	Oui	Oui	Durée de projet de 36 ou 48 mois		
Singapour (NRF))	Oui	Oui	Durée de 42 mois non éligible		
Allemagne (DFG)*	Enregistrement administratif et copie du projet	Oui	Durée de projet de 36 mois maximum	Non éligible	
Autriche (FWF)*	Enregistrement administratif et copie du projet	Oui		Oui	
Luxembourg (FNR)	Oui	Enregistrement administratif et copie du projet		Non éligible	
Suisse (FNS)*	Enregistrement administratif et copie du projet	Oui		Non éligible	

B.5.3. Evaluation des propositions détaillées

L'évaluation de la deuxième étape du processus de sélection fait intervenir des experts et des membres de comités, ayant participé ou non à la première étape de sélection.

Un critère supplémentaire est utilisé en étape 2, cf. Tableau 7 ci-après, et les sous-critères sont différenciés selon les instruments de financement afin de pouvoir évaluer l'adéquation des propositions détaillées aux caractéristiques de l'instrument de financement choisi.



Pour l'édition 2020, un sous-critère supplémentaire est utilisé en étape 2 pour l'instrument PRCI, cf. Tableau 7.

La grille d'évaluation ci-dessous est utilisée à la fois par les experts externes et par les membres de comité. A nouveau, les sous-critères constituent un guide, d'une part pour le coordinateur ou la coordinatrice afin de constituer son dossier et rédiger son document scientifique, et d'autre part pour l'évaluateur (membre ou expert externe) afin de rédiger son rapport d'évaluation.

Evaluation par les experts

L'objectif est que chaque proposition détaillée soit évaluée par au moins deux experts (personnalités ne participant pas aux réunions du comité d'évaluation scientifique), proposés par les membres de comité affectés à l'évaluation du projet et sollicités par l'ANR après vérification de l'absence de conflit d'intérêts.

Les experts opèrent individuellement et dans la confidentialité, sans échange avec des tiers. Ils n'ont à leur disposition que les éléments constituant la proposition détaillée tels que soumis en ligne par le coordinateur scientifique à la date et heure de clôture de la seconde étape de soumission.

Les experts complètent un rapport d'expertise individuel dans lequel chacun des critères d'évaluation reçoit un commentaire.

Droit de réponse aux expertises

Le ou les rapports des experts externes⁵⁹ sont systématiquement transmis au coordinateur scientifique de chaque proposition durant le mois de mai (la date exacte sera précisée ultérieurement sur le site de l'ANR).

Le coordinateur scientifique a alors 7 jours pour transmettre, **si nécessaire**, ses commentaires sur ce(s) rapport(s) via une interface en ligne.

⁵⁹ Il peut arriver que l'objectif d'une évaluation par « au moins deux experts extérieurs » ne puisse être atteint à la date d'ouverture du droit de réponse aux experts (cas de certains projets portant sur des thématiques pointues par exemple).

Tableau 7 : Critères d'évaluation des propositions détaillées selon l'instrument de financement

PRCI	PRCE	PRC	JCJC			
	Critère 1 : Qualité et ambition scientifique					
• Caractère novateur, origi	 Clarté des objectifs et des hypothèses de recherche Caractère novateur, originalité, positionnement par rapport à l'état de l'art Pertinence de la méthodologie, gestion des risques scientifiques 					
Capacité du projet à répondre aux enjeux de recherche de l'axe scientifique choisi.	Nouveau					
	Critère 2 : Organisation	et réalisation du projet				
• Compétence, expertise et	implication du coordinateur	scientifique et des partenair	es			
• Qualité et complémentar	 Qualité et complémentarité du consortium, qualité de la collaboration Apport du projet à prise de responsabilité porteur et développement de s'équipe 					
Adéquation des moyens :	mis en œuvre et demandés a	ux objectifs du projet				
	Critère 3 : Impact et	retombées du projet				
Impact scientifique et imp	pact potentiel dans les domai	nes économique, social ou c	ılturel			
• Equilibre et complémentarité des contributions scientifiques respectives des partenaires de chaque pays et valeur ajoutée ou bénéfice pour la France de la coopération européenne ou internationale	• Action de transfert de technologie et d'innovation vis-à-vis du monde socio-économique	• Stratégie de diffusion et c résultats, y compris promo scientifique, technique et ir	tion de la culture			

L'objectif de ce droit de réponse est uniquement d'informer le comité d'évaluation scientifique d'une éventuelle inexactitude contenue dans une expertise externe. La réponse éventuellement apportée ne doit donc pas modifier le projet tel que soumis depuis le dépôt de la proposition détaillée (périmètre du projet, consortium, budget, etc.) ni le compléter par de nouvelles informations (données obtenues, article publié, etc.).

Cette réponse apportée par le coordinateur est portée -uniquement- à la connaissance des membres du comité scientifique.

Toute réponse au(x) rapport(s) de l'expert / des experts n'ayant pas pour visée d'informer le comité d'évaluation scientifique d'une inexactitude ne sera pas considérée par le comité.

Evaluation par les membres de comité d'évaluation scientifique

Les propositions détaillées sont par ailleurs évaluées par deux membres de comité d'évaluation scientifique. Les membres de CES évaluent individuellement les propositions sur la base des éléments tels que soumis par le coordinateur à la date et heure de clôture de l'appel. Ils prennent par ailleurs connaissance des expertises ainsi que de l'éventuelle réponse des coordinateurs scientifiques à ces expertises. Les expertises peuvent ainsi être relativisées par cette éventuelle réponse, ainsi que par la vision synoptique que les membres de CES ont sur l'ensemble des propositions évaluées au sein de leur comité (mais que les experts n'ont pas).

Classement

A l'issue des évaluations individuelles, le comité d'évaluation scientifique se réunit en séance plénière. La discussion collégiale, proposition par proposition, aboutit à un classement des propositions les unes par rapport aux autres, par instrument de financement.

Un des deux membres de comité affectés à l'évaluation du projet - le rapporteur - rédige un rapport d'évaluation final sur la base de sa propre évaluation et de l'évaluation de son binôme évaluateur, des évaluations réalisées par les experts extérieurs et de l'éventuelle réponse aux expertises formulée par le/la coordinateur/coordinatrice scientifique, ainsi que des discussions qui se sont tenues en réunion du comité, reflétant ainsi le consensus auquel le comité d'évaluation scientifique a abouti.

Résultats

Pour les JCJC, PRC et PRCE, la décision de sélection ou de non-sélection est prise par l'ANR sur la base du classement établi par le comité d'évaluation scientifique et de la capacité budgétaire dédiée à l'appel à projets générique.

Pour les PRCI, la sélection finale est menée conjointement par l'ANR et l'agence étrangère concernée sur la base des éléments d'évaluation recueillis par l'agence de financement Lead en modalité « Lead Agency » ou par les deux agences de financement en modalité « hors Lead

Agency »⁶⁰. Chacune des agences finance *in fine* les équipes de son pays, selon ses propres modalités de financement et de suivi.

La liste des projets sélectionnés pour financement est publiée par l'ANR sur son site web, à la page dédiée à l'AAPG2020.

L'ANR informe par courriel l'ensemble des coordinateurs et coordinatrices scientifiques de la décision de sélection ou non de leur proposition et transmet le rapport d'évaluation final motivant la décision du comité d'évaluation.

Financement des propositions sélectionnées

Les propositions sélectionnées sont financées par l'ANR, après vérifications administratives et financières. principalement liées à la compatibilité/régularité des aides au regard de la réglementation européenne, et sous réserve de signature d'une convention attributive d'aide avec chacun des partenaires privés bénéficiant d'une aide. Les partenaires publics reçoivent quant à eux une décision unilatérale de financement signée à la suite de vérifications administratives et financières menées à la fois par les services de l'ANR et par les services administratifs et financiers des établissements.

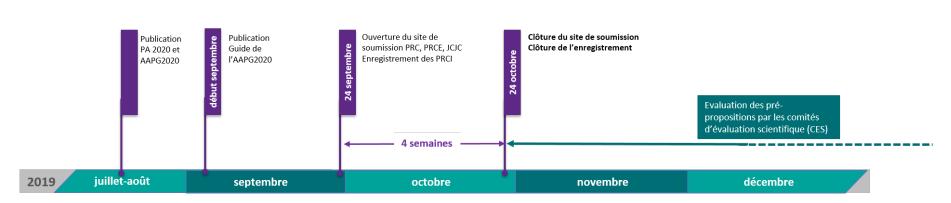
Les modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans le <u>règlement relatif aux</u> <u>modalités d'attribution des aides de l'ANR</u>. Les partenaires sont invités à lire attentivement ce document afin de monter leur projet, notamment du point de vue budgétaire, conformément aux dispositions qui y sont décrites.

⁶⁰ Lorsque qu'une évaluation ANR est menée, le classement proposé par les comités d'évaluation scientifique servent de base aux discussions.

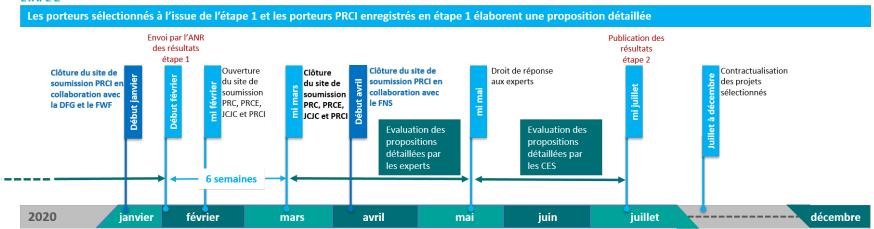
C. Annexe 1 : Tableau prévisionnel de l'appel à projet générique 2020

ÉTAPE 1

Les porteurs de projets soumettent à évaluation une pré-proposition (PRC/PRCE/JCJC) ou enregistrent leur intention de déposer un projet (PRCI)



ÉTAPE 2



D. Annexe 2 : Liste des comités d'évaluation scientifique, en lien avec les axes scientifiques du Plan d'action 2020 et de l'AAPG 2020

Référence		N°
AAPG2020	Intitulé du CES	CES
§ E.1, Axe 1.1	Terre fluide et solide	CE01
§ E.1, Axe 1.2	Terre vivante	CE02
§ E.1, Axe 1.3	Innovations scientifiques et technologiques pour accompagner la transition écologique	CE04
§ E.1, Axe 1.4	Biologie des animaux, des organismes photosynthétiques et des microorganismes	CE20
§ E.1, Axe 1.5	Alimentation et systèmes alimentaires	CE21
§ E.1, Axe 1.6	Dynamique des socio-écosystèmes et de leurs composants en vue de leur gestion durable	CE32
§ E.2, Axe 2.1	Une énergie durable, propre, sûre et efficace	CE05
§ E.2, Axe 2.2	Polymères, composites, physique et chimie de la matière molle	CE06
§ E.2, Axe 2.3	Chimie moléculaire	CE07
§ E.2, Axe 2.4	Matériaux métalliques et inorganiques et procédés associés	CE08
§ E.2, Axe 2.5	Chimie: analyse, théorie, modélisation	CE29
§ E.3, Axe 3.1	Biochimie du Vivant	CE44
§ E.3, Axe 3.2	Caractérisation des structures et relations structure-fonctions des macromolécules biologiques	CE11
§ E.3, Axe 3.3	Génétique, génomique et ARN	CE12
§ E.3, Axe 3.4	Biologie Cellulaire, biologie du développement et de l'évolution	CE13
§ E.3, Axe 3.5	Physiologie et physiopathologie	CE14
§ E.3, Axe 3.6	Immunologie, Infectiologie et Inflammation	CE15
§ E.3, Axe 3.7	Neurosciences moléculaires et cellulaires - Neurobiologie du développement	CE16
§ E.3, Axe 3.8	Neurosciences intégratives et cognitives	CE37
§ E.3, Axe 3.9	Recherche translationnelle en santé	CE17
§ E.3, Axe 3.10	Innovation biomédicale	CE18
§ E.4, Axe 4.1	Innovation, travail	CE26
§ E.4, Axe 4.2	Culture, créations, patrimoine	CE27

§ E.4, Axe 4.3	Cognition, éducation, formation	CE28
§ E.4, Axe 4.4	Inégalités, discriminations, migrations	CE41
§ E.5, Axe 5.1	Fondements du numérique: informatique, automatique, traitement du signal	CE48
§ E.5, Axe 5.2	Intelligence Artificielle	CE23
§ E.5, Axe 5.3	Micro et nanotechnologies pour le traitement de l'information et la communication	CE24
§ E.5, Axe 5.4	Réseaux de communication multi-usages, infrastructures de hautes performances, sciences et technologies logicielles	CE25
§ E.5, Axe 5.5	Interaction, robotique	CE33
§ E.5, Axe 5.6	Modèles numériques, simulation, applications	CE46
§ E.5, Axe 5.7	Technologies quantiques	CE47
§ E.6, Axe 6.1	Mathématiques	CE40
§ E.7, Axe 7.1	Physique de la matière condensée et de la matière diluée	CE30
§ E.7, Axe 7.2	Physique subatomique et astrophysique	CE31
§ E.7, Axe 7.3	Planétologie, structure et histoire de la terre.	CE49
§ E.8, Axe 8.1	Interactions Humains-Environnement	CE03
§ E.8, Axe 8.2	Contaminants, écosystèmes et santé	CE34
§ E.8, Axe 8.3	Maladies infectieuses et environnement	CE35
§ E.8, Axe 8.4	Santé publique, santé et societé	CE36
§ E.8, Axe 8.5	Mathématiques et sciences du numérique pour la biologie et la santé	CE45
§ E.8, Axe 8.6	Révolution numérique : rapports au savoir et à la culture	CE38
§ E.8, Axe 8.7	Technologies pour la santé	CE19
§ E.8, Axe 8.8	Sécurité Globale et Cybersécurité	CE39
§ E.8, Axe 8.9	Bioéconomie : chimie, biotechnologie, procédés et approches système, de la biomasse aux usages	CE43
§ E.8, Axe 8.10	Sociétés urbaines, territoires, constructions et mobilité	CE22
§ E.8, Axe 8.11	Nanomatériaux et nanotechnologies pour les produits du futur	CE09
§ E.8, Axe 8.12	Capteurs, instrumentation	CE42
§ E.8, Axe 8.13	Industrie et usine du futur : Homme, organisation, technologies	CE10